

Pour les orphelins mineurs ou majeurs qui ne sont pas autonomes du point de vue économique, ayant perdu l'un des parents suite au meurtre commis par son conjoint ou partenaire, la **loi n. 4 du 11 janvier 2018**, concernant les « Modifications au code civil, au code pénal, au code de procédure pénale, ainsi que d'autres dispositions en faveur des orphelins des crimes domestiques », a introduit des garanties de nature patrimoniale.